

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement du n°8 au n°10D rue de la Brèche aux Loups.**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

**Vu** les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

**Vu** l'article 55 de la 4<sup>ème</sup> partie du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

**Vu** le permis de construire n° 77 277 23 00002, déposé le 25 mars 2023 par M Gorsd et Mme Nicolas, et accordé le 22 mai 2023, pour la construction d'une maison individuelle, sise 10B rue de la Brèche aux Loups,

**Vu** la demande d'arrêté de circulation, du 4 avril 2024, de la société E.E.S.M., domiciliée 4 rue des Argiles Vertes à Saint-Germain-Laval (77130),

**Considérant qu'**il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre à la société E.E.S.M. de réaliser des branchements pour raccorder au réseau électrique, la propriété sise 10B rue de la Brèche aux Loups, avec empiètement sur chaussée, pour le compte d'ENEDIS,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 mai 2024 et pour une durée de 20 jours, afin de permettre la réalisation, par la société E.E.S.M., d'un branchement électrique en souterrain, pour raccorder au réseau électrique la propriété sise 10B rue de la Brèche aux Loups :

- la circulation sera alternée, au moyen de panneaux K 10 ou de feux tricolores,
- le stationnement sera interdit du n°8 au n°10D de la Brèche aux Loups.

**Article 2** : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société E.E.S.M.

**Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Marc Cuypers, Président du S.I.A.E.P.A. de la région de La Houssaye-en-Brie,
- M. Steve Pluton, représentant de la société Kéolis,
- M. Rémi Rouault, représentant d'ENEDIS,
- Mme Dolorès Bermudez, représentante de la société E.E.S.M.,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 16 avril 2024,  
Le Maire,

Patrick Poisot

